

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 26 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION en République démocratique du Congo

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno Ocampo, Prosecutor
Ms Fatou Bensouda, Deputy Prosecutor

Le conseil des victimes

Mr Joseph Keta

Le Bureau du conseil public pour la défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil principal

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, Conseil principal

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphe 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU le Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 »¹ par laquelle la Chambre préliminaire I a décidé que la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC était accordée, entre autres, aux demandeurs a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 (ci-après « les demandeurs ») ;

Vu la lettre adressée par Maître Joseph Keta en date du 31 janvier 2008² intitulée « Déclaration d'indigence et demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour Pénale Internationale » ;

¹ ICC-01/04-423, ICC-01/04-423-Corr

² Lettre reçue par la Cour le 7 février 2008

Vu la lettre envoyée par la Section de la participation des victimes et des réparations le 3 mars 2008 intitulée « Re. Informations supplémentaires relatives à la demande d'aide judiciaire » ;

Vu la lettre adressée par Maître Joseph Keta en date du 7 mars 2008³ intitulée « Informations supplémentaires relatives à ma demande d'aide judiciaire du 22 février 2008 » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des informations fournies que la région d'origine des demandeurs « a été le théâtre de déplacements massifs de population rendant les conditions de vie très précaires » et que « nombre de victimes ont vu leurs domiciles détruits et leurs biens pillés » ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire des informations fournies par les demandeurs conformément aux dispositions de l'article 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *a priori*, qu'ils ne disposent pas de ressources pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'indigence des demandeurs n'est pas accompagnée d'une déclaration signée certifiant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter et s'engageant à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

CONSIDÉRANT toutefois que Maître Joseph Keta, en sa qualité de représentant légal des demandeurs, a déclaré sur l'honneur pour le compte de ses clients que les informations fournies étaient exactes, a autorisé de manière irrévocable le Greffier à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à consulter les demandeurs et s'est engagé à informer le Greffier de toute modification dans leur situation financière ;

³ Lettre reçue le 7 mars 2008

CONSIDÉRANT qu'à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de la cause, l'engagement exprès du représentant légal au nom de ses clients satisfait les conditions exigées pour faciliter l'enquête financière pour les besoins de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ; que l'acceptation de cet engagement est néanmoins temporaire et qu'il est soumis à la réception par le Greffier des déclarations susmentionnées individuelles signées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC a été accordée aux demandeurs par la Chambre préliminaire I dans le cadre de la situation en RDC⁴ ;

CONSIDÉRANT les différentes procédures pendantes devant la Chambre d'appel⁵ relatives à la participation des victimes et pour lesquelles les victimes de la situation ont déposé des demandes de participation⁶ ;

CONSIDÉRANT que les circonstances énoncées ci-dessus justifient qu'une décision provisoire du Greffier soit prise relativement aux demandes d'octroi d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposées par les demandeurs, et qu'au surplus l'intervention d'une telle décision à ce stade servirait l'intérêt de la justice et les droits des demandeurs sans pour autant porter atteinte aux droits de la défense ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE, au vu des circonstances et des informations soumises par les demandeurs et par leur représentant légal Maître Joseph Keta, qu'ils sont provisoirement considérés totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des demandeurs ;

⁴ ICC-01/04-423-Corr

⁵ ICC-01/04-480, ICC-01/04-481

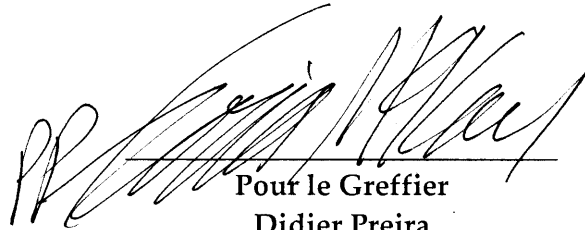
⁶ ICC-01/04-468, ICC-01/04-486

DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui sera accordée aux demandeurs sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation des demandeurs à la procédure telles que déterminées par la chambre compétente ;

INVITE les demandeurs à déposer une demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour chaque fois que de besoin pour accomplir des activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les demandeurs qu'ils peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour ;

NOTIFIE la présente à Maître Joseph Keta en sa qualité de représentant légal des demandeurs a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06.



Pour le Greffier
Didier Preira

Responsable, Direction des victimes et des conseils

Fait le 26 mars 2008

À La Haye